

VD_OMNI PE.2017.0286 vom 27. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0286

FR: VD_OMNI PE.2017.0286 du 27 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0286 del 27 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité de prolonger l'autorisation de séjour d'une ressortissante brésilienne qui vit en Suisse depuis douze ans. Aucun lien de dépendance n'est allégué entre la recourante et sa fille, majeure, Suissesse résidant en Suisse alémanique, ainsi qu'avec la fille de cette dernière. La recourante se prévaut d'un prochain mariage avec un ressortissant suisse qui n'est pas encore divorcé et n'a même pas démontré avoir entrepris de sérieuses démarches dans ce sens. Elle n'est pas fondée à déduire de son précédent mariage avec un ressortissant suisse, aux côtés duquel est n'a vécu que quatre mois, ni de son premier mariage avec un ressortissant communautaire, avec lequel elle a fait vie commune durant moins de deux ans et demi, un droit à la continuation de son séjour en Suisse. Un seul épisode de violence domestique de la part de son ex-mari apparaît au dossier et la recourante ne se prévaut pas de raisons personnelles majeures à l'appui de la continuation de son séjour en Suisse. La recourante s'est prostituée durant plusieurs années et a séjourné de manière illégale en Suisse durant six ans; les liens qu'elle entretient avec la Suisse n'apparaissent pas comme étant spécialement intenses. Elle ne représente pas un cas de rigueur. Confirmation du refus de l'autorité de transformer également son permis de séjour en une autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours est recevable (cf. art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord sur la libre circulation n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) De nationalité brésilienne, la recourante est ressortissante d'un Etat tiers, avec lequel la Suisse n'est liée

par aucune convention accordant un droit de séjour à la recourante. Divorcée d'un ressortissant communautaire, la recourante ne peut invoquer aucune disposition de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP). En effet, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage; or, celui-ci est dissous depuis le 11 mars 2014. Par conséquent, le droit de la recourante de poursuivre son séjour en Suisse doit être examiné exclusivement au regard de la LEtr et de ses ordonnances d'application.

E. 3

Au préalable cependant, il importe de se pencher sur les moyens que tire la recourante, qui invoque la protection de sa vie familiale, de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) A l'instar de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), l'art. 8 par. 1 CEDH peut être invoqué par l'étranger afin de s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, lorsque sa relation avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse est étroite et effective (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145). Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145, 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour (ATF 2C_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1). Selon une jurisprudence constante, un étranger peut néanmoins, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3 p. 287; TF 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65; TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls des proches parents sont en mesure de prodiguer. Cela vaut notamment pour les enfants majeurs vis-à-vis de leurs parents résidant en Suisse (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14; TF 2C_180/2010 du 27 juillet 2010 consid. 2.1). On peut en effet généralement présumer qu'à partir de dix-huit ans, un jeune adulte est en mesure de vivre de manière indépendante, sauf circonstances particulières telles qu'un handicap physique ou mental, ou une maladie grave (cf. ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159; 120 Ib 257 consid. 1e p. 261 s.; TF 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 2.2). Le champ de protection de l'art. 8 CEDH serait étendu de façon excessive si les descendants majeurs capables de gagner leur vie pouvaient déduire de cette disposition conventionnelle le droit de vivre en ménage commun avec leurs

parents et, à cette fin, le droit d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 115 Ib 1 consid. 2c p. 5; TF 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2; 2A.150/2006 du 4 avril 2006 consid. 2.2). L'art. 8 CEDH n'octroie cependant pas de droit absolu à l'entrée ou au séjour en Suisse de membres de la famille d'une personne ayant le droit de séjourner durablement dans ce pays. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 143, consid. 2.1 p. 147; 134 II 10 consid. 4.1 p. 22 et la réf. cit.). Le refus de l'autorisation de séjour, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). b) En l'occurrence, l'un des enfants de la recourante, E._____, aujourd'hui majeure, vit en Suisse allemande où elle bénéficie d'une autorisation de séjour au bénéfice du regroupement familial. Elle-même est mère d'une fillette, âgée de cinq ans, qui possède la nationalité suisse. Aucun élément du dossier ne permet cependant de retenir qu'E._____ et sa fille seraient en situation de dépendance vis-à-vis de la recourante ou réciproquement. Dès lors, cette circonstance n'est, de toute façon, pas réalisée en ce qui concerne la recourante.

E. 4

La recourante se prévaut en outre d'un prochain mariage avec D._____, ressortissant suisse, pour justifier la prolongation de son autorisation de séjour. a) L'art. 42 al. 1 LEtr donne au conjoint d'un ressortissant suisse le droit à une autorisation de séjour. Le fiancé - qui n'est par définition pas un conjoint - n'entre toutefois pas dans le champ d'application de cette disposition. Il est néanmoins possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEtr), notamment, dans le but suivant: tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (cf. art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Les autorités de police des étrangers délivreront un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union. Dans un tel cas, en effet, il serait disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que celui-ci ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille (ATF 137 I 351 consid. 3.7 p. 360). Dans sa directive relative au domaine des étrangers, état au 3 juillet 2017, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: SEM) apporte encore les précisions suivantes en ce qui concerne le séjour en vue de la préparation du mariage: «En application de l'art. 30, let. b, LEtr, en relation avec l'art.

31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par ex. moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à autorisation (chiffre 5.6.6) » b) A cela s'ajoute qu'un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH ainsi que des art. 13 et 14 Cst. pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer ces dispositions, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, notamment en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, comme, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 (TF 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2; cf. arrêts PE.2010.0230 du 18 octobre 2010; PE.2009.0558 du 18 janvier 2010). Le caractère de l'imminence du mariage fait toutefois défaut lorsque l'un des fiancés n'est pas encore divorcé (v. sur ce point CDAP PE.2016.0236 du 25 août 2016; PE.2012.0334 du 19 avril 2013 confirmé par TF 2C_481/2013 du 30 mai 2013; PE.2012.0247 du 14 novembre 2012). c) En l'occurrence, la recourante prétend vivre, depuis sa séparation d'avec B. _____, aux côtés de D. _____, dans la maison que celui-ci possède à ***** (VD). Dans leurs déterminations de novembre 2016, la recourante et D. _____ n'avaient toutefois pas relevé qu'ils vivaient en concubinage et qu'ils envisageaient le mariage. D. _____ mentionnait uniquement qu'il avait besoin de quelqu'un pour s'occuper de son ménage. Lors de son audition en décembre 2015 par le SPOP, la recourante avait également témoigné qu'elle était femme de ménage chez D. _____ pour un salaire mensuel d'environ 1'500 fr. et qu'elle vivait alors chez sa soeur. De plus, il apparaît que D. _____ n'est pour l'instant pas en mesure d'épouser la recourante, puisqu'il n'est pas encore divorcé et n'a même pas démontré avoir entrepris de sérieuses démarches dans ce sens. En effet, le 11 août 2017, son conseil a simplement annoncé l'ouverture prochaine d'une procédure de divorce; aucun autre document n'a été produit à cet égard à ce jour, malgré les avis du Tribunal de céans du 2 et 28 août 2017. De ce qui précède, on retiendra que le mariage de la recourante avec un ressortissant suisse n'est pas imminent, de sorte que celle-ci ne saurait prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour de ce chef.

E. 4.1

et 4.2). Il n'en reste pas moins, d'une part, que ces preuves pourront être apportées de différentes manières et à la faveur d'un faisceau d'indices convergents et d'autre part, que l'autorité ne saurait rendre vaine l'obligation de l'Etat de protéger la dignité humaine ainsi que l'intégrité de l'époux étranger malmené par son conjoint (ATF 142 I 152 consid. 6.2 p. 154). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Par ailleurs, l'art. 31 al. 1 OASA se rapporte autant à l'art. 30 al. 1 let. b qu'à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit de tenir compte notamment de l'intégration, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans le pays de provenance. A cet égard, le fait qu'un étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 39; TF 2A.679/2006 du 9 février 2007). Il doit exister des liens spécialement intenses, dépassant ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. Il ne faut pas adopter une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; 126 II 377 consid. 2c/aa; 126 II 425 consid. 4c/aa; 120 Ib 16 consid. 3b; TF 2D_81/2009 du 12 avril 2010 consid. 3). A propos de la réintégration, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (cf. TF 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289, et les réf. cit.). En vertu de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 50 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Une autorisation peut être révoquée selon cette dernière disposition si l'étranger fait de fausses déclarations (let. a), a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b), attente de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les met en danger (let. c), ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d) ou dépend de l'aide sociale (let. e). Comme dans le cadre de l'art. 50 LEtr, ces motifs de révocation sont également à prendre en considération en relation avec l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ainsi que les art. 8 CEDH et 13 al. 1 Cst.; cf. CDAP PE.2016.0138 du 9 août 2016 consid. 9a). b) La séparation de la recourante d'avec B._____ est intervenue le 11 décembre 2014 à la suite d'une dispute ayant nécessité l'intervention de la police. En effet, B._____ venait de découvrir que la recourante avait fait la connaissance, durant le mariage, de D._____, et entretenait une relation extraconjugale avec ce dernier. La recourante a quitté le domicile conjugal, en expliquant avoir été expulsée de celui-ci, avant d'être frappée à une jambe et au ventre par B._____. Pour sa part, ce dernier, nie tout acte de violence; il explique que la recourante était devenue hystérique lorsqu'il a exigé

qu'elle lui rende les clefs de l'appartement conjugal qu'elle avait quitté depuis plusieurs jours; mordu à l'auriculaire, il a porté plainte mais la procédure a été close par un non-lieu. Cet unique épisode de violence domestique allégué par la recourante durant la procédure ne revêt pas l'intensité permettant de retenir l'existence de raisons majeures. Il en va de même par rapport au mariage avec C._____. Lors de son audition par le SPOP le 28 avril 2014, la recourante avait, sur question explicite du SPOP, confirmé de ne pas avoir été victime de violence conjugale physique. Certes, elle avait mentionné que C._____ la mettait psychologiquement sous pression, parce qu'il disait qu'il ne voulait pas passer sa vie à lui donner de l'argent, mais ne voulait pas non plus qu'elle travaille. Cependant, ce n'est pas la recourante qui a demandé la séparation, mais C._____. Le fait qu'il l'avait quittée l'avait rendue dépressive. C._____ avait confirmé, lors de son audition du même jour, qu'il n'y avait pas eu de violences conjugales. Il a relevé que la recourante avait de la bonne volonté à trouver un travail; elle avait toutefois échoué à trouver des emplois ou une formation à cause de son niveau linguistique, ce que la recourante avait admis lors de son audition par le SPOP. Il ne ressort donc pas de ces explications que la recourante avait subi des violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 2 LETr. Afin de pouvoir statuer en connaissance de cause, l'autorité intimée avait du reste invité la recourante à produire tous les documents propres à établir des violences domestiques. Toutefois, la correspondance que l'autorité intimée a adressée à la recourante le 5 juillet 2016, à son adresse de *****, puis le 25 juillet 2016, à son adresse de ***** est demeurée sans aucune suite. En outre, la recourante elle-même n'est jamais revenue sur ce sujet dans ses écritures et ne fait valoir aucun droit tiré de l'art. 50 al. 1 let. b LETr, puisqu'elle ne se prévaut pas de cette circonstance à l'appui de la continuation de son séjour en Suisse. c) Aujourd'hui, la recourante est âgée de quarante-six ans; elle s'est prostituée en Suisse durant plusieurs années et exerçait encore cette activité dans un passé récent. Il ne ressort pas du dossier qu'elle ait réussi à exercer un autre métier, si ce n'est temporairement, ou qu'elle ait suivi une formation afin d'améliorer sa situation professionnelle. Elle ne l'allègue du reste pas. Sans doute, la recourante n'a jamais bénéficié de prestations de l'assistance publique, mais elle a séjourné en Suisse de façon illégale durant presque six ans, ce qui lui a valu une condamnation pénale. Contrairement à ses explications, ces éléments ne plaident guère en faveur d'une intégration exceptionnelle en Suisse. Quant à la réintégration de la recourante dans son pays d'origine, elle n'est nullement compromise. L'intéressée a vécu au Brésil, dans un premier temps jusqu'à l'âge de trente-trois ans, où ses enfants, tous majeurs, résident, exception faite d'E._____, qui vit en Suisse allemande comme on l'a vu plus haut. Elle est titulaire d'un diplôme d'institutrice, délivré par les autorités scolaires de son pays, et devrait dès lors pouvoir y reprendre une activité. Quoi qu'il en soit, la situation de la recourante ne se distingue pas fondamentalement de celle de compatriotes demeurés au pays, au point qu'il faille y voir un cas de rigueur justifiant la poursuite de son séjour en Suisse. d) Peu importe, dans ces conditions, que la recourante vive en Suisse depuis douze ans, comme elle l'explique; les liens qu'elle y entretient n'apparaissent en effet pas comme étant spécialement intenses et ne dépassent en tout cas pas ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Par ailleurs, le séjour ininterrompu en Suisse ne dure que depuis 2008, la recourante étant retournée au Brésil entre 2006 et 2008 (cf. notamment audition de C._____ du 28 avril 2014, question 5). Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger son autorisation de séjour et en l'enjoignant de quitter la Suisse.

Il importe de vérifier si la recourante peut toutefois déduire de son second mariage avec un ressortissant suisse un droit à la continuation de son séjour en Suisse. a) Aux termes de l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Selon cette disposition, le but du regroupement familial est de permettre aux conjoints, et en particulier au conjoint étranger d'un Suisse, de vivre ensemble. Il n'y a en conséquence plus matière à regroupement familial, autrement dit octroi ou prolongation de l'autorisation de séjour en faveur du conjoint étranger, lorsque la volonté de vivre en ménage commun au quotidien est écartée par l'un d'eux, voire les deux, en l'absence d'impossibilité objective tenant à des éléments extérieurs, tel que l'éloignement du lieu de travail expliquant qu'il soit valablement renoncé au ménage commun, ou une violence conjugale nécessitant pour l'un des conjoints de résider dans un foyer ou de se constituer un domicile séparé. L'art. 42 al. 1 LEtr fait dépendre le droit du conjoint étranger à une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. La disparition de cette condition entraîne en principe – sous réserve des art. 49 et 50 LEtr – l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Lorsque la séparation a duré quelque temps et en l'absence d'indices de réconciliation, l'autorisation peut être révoquée sur la base de l'art. 62 let. d LEtr (TF 2C_959/2011 du 22 février 2012 consid. 4.2 et la réf. cit.). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale (ou conjugale) est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Ces conditions sont cumulatives (TF 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1; 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 4.2). L'art. 76 OASA précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Ces dispositions visent des situations exceptionnelles (TF 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4). En présence de telles circonstances, l'on peut admettre, pour autant que le dossier de la cause ne contienne pas d'indices contraires, que la communauté conjugale est maintenue et qu'ainsi l'autre condition posée par l'art. 49 LEtr est réalisée (TF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 4.1). La séparation due à une crise conjugale ne doit toutefois pas durer plus de quelques mois (arrêt 2C_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3). Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (TF 2C_654/2010 précité, consid. 2.2; CDAP PE.2011.0236 du 29 novembre 2011). Tel est généralement le cas d'une séparation de plus d'une année (TF 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (TF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1; 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; 2C_575/2009 du 1^{er} juin 2010 consid. 3.6). La décision de " vivre ensemble séparément " en tant que telle et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (v. assez récemment TF 2C_211/2016 du 23 février 2017 et les références citées). Lorsque la décision de ne pas faire ménage commun est motivée par une question de confort mutuel, l'art. 49 LEtr ne trouve pas application (TF 2C_792/2010 du 25 mai 2011 consid. 4, concernant des époux affirmant qu'ils s'aimaient, qu'ils avaient des projets de vacances ensemble, mais que la cohabitation était difficile et

qu'ils avaient trouvé la juste distance en ne vivant pas ensemble). Le fait qu'une reprise de la vie commune ne soit pas exclue n'est pas déterminant (TF 2C_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.3; 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.3 in fine et 4.4; CDAP PE.2012.0143 du 14 décembre 2012 consid. 3c; PE.2011.0036 du 29 novembre 2011 consid. 2b). b) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5 et 3.8; 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_293/2017 du 30 mai 2017 consid. 2.1; 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; TF 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 4.1; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1) et vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration du délai (TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 6; 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). Cette période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; 138 II 229 consid. 2 p. 231; 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119). Il se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 p. 117 ss). Il en découle que, pour faire partir le délai de trois ans, il n'est pas nécessaire que le conjoint étranger soit au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse (cf. TF 2C_501/2012 du 21 décembre 2012 consid. 6.2; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1.3; 2C_475/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.2). Cette limite est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4 p. 116 s. et 120; TF 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.2; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 et les arrêts cités). Enfin, le délai de trois ans prévu par cette disposition ne peut pas être constitué par l'addition de plusieurs unions conjugales plus courtes (ATF 140 II 289 consid. 3.1 à 3.7; TF 2C_293/2017 du 30 mai 2017 consid. 2.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2 p. 347; 136 II 113 consid. 3.2 p. 115 ss; TF 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Dans le calcul de sa durée, il y a surtout lieu de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers (TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). Cette notion ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. A cet égard, la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, faute de vie conjugale effective (TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). A cela s'ajoute que si l'union conjugale entre l'étranger et son conjoint suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement a effectivement duré trois ans, il faut se demander si les conjoints ont seulement cohabité pour la forme et si la durée de la cohabitation, compte tenu de l'interdiction de l'abus de droit (art. 51 al. 2 let. a LEtr), ne doit pas être prise en compte ou ne l'être que partiellement (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine p.

117). Est considérée comme abusive l'invocation d'un mariage qui n'a plus de substance et n'existe plus que formellement parce que l'union conjugale paraît définitivement rompue, faute de chances de réconciliation entre les époux (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 et 3 p. 151 s.). Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'intention réelle des époux ne peut souvent pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57; TF 2C_882/2013 du 8 mai 2014 consid. 3.2). c) Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1 p. 4 s.). Selon l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (TF 2C_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu qui lui permet de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et également qu'il ne s'endette pas (TF 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3 et les réf. cit.) . Il n'y a en revanche pas d'intégration réussie lorsqu'il n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue (TF 2C_930/2012 du 10 janvier 2013, consid. 3.1 et les réf. cit.). d) En la présente espèce, la vie commune entre la recourante et B. _____ n'a duré que quatre mois. Elle n'a jamais repris depuis leur séparation, intervenue le 11 décembre 2014. Leur divorce a du reste été prononcé le 10 novembre 2015. Dès lors, force est de constater que l'une des conditions, cumulatives (cf. supra consid. 5b), de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas remplie, de sorte qu'il est superfétatoire d'examiner si la recourante peut se prévaloir d'une intégration réussie en Suisse. Cela vaut aussi en prenant en compte le 1^{er} mariage célébré en Suisse par la recourante, avec C. _____. La vie commune de

ce mariage a duré moins de deux ans et demi (du 25 juin 2010 au mois de novembre 2012). Comme il a été exposé, il n'y a pas lieu d'additionner la durée de vie commune des deux unions conjugales. Par ailleurs, même en y procédant, on n'arriverait toujours pas à une durée des unions conjugales de trois ans en tout.

E. 6

Il reste cependant à vérifier si la recourante peut invoquer avec succès d'autres dispositions pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. a) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'alinéa 2 de cette même disposition précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 s.; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349 s.). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). Parmi ces situations figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Il doit être établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 233; 136 II 1 consid. 5.3 p. 4); elle peut être de nature tant physique que psychique (TF 2C_648/2015 du 23 août 2016 consid. 3.1/3.2; 2C_771/2013 du 11 novembre 2013 consid. 3.1; 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4). La maltraitance doit en principe revêtir un caractère systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime. Une gifle unique ou des insultes échangées au cours d'une dispute dont l'intensité augmente ne suffisent pas. On ne saurait non plus considérer qu'une agression unique amenant la victime à consulter un médecin en raison de plusieurs griffures au visage et d'un état de détresse psychologique revête l'intensité requise par la loi lorsque s'opère par la suite un rapprochement du couple. Il en va de même, enfin, lorsqu'à l'issue d'une dispute, le conjoint met l'étranger à la porte du domicile conjugal sans qu'il n'y ait de violences physiques ou psychiques (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1 p. 232 s.; TF 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1; 2C_690/2010 du 25 janvier 2011 consid. 3.2 et les références citées). A cet égard, l'étranger est soumis à un devoir de collaboration étendue dans l'établissement des faits, en l'espèce de la violence conjugale et de son

intensité; il doit fournir des indices tels que certificats médicaux, expertises psychiatriques, rapports de police, jugements pénaux (cf. art. 77 al. 6 OASA), rapports et appréciation d'organismes spécialisés ou encore déclarations crédibles de témoins. Il ne peut pas se contenter de simples allégations ou renvoi à des tensions ponctuelles. En particulier lorsqu'il s'agit de violences d'ordre psychique, il lui appartient d'établir le caractère systématique de la maltraitance et sa durée dans le temps qui concrétisent objectivement la pression psychologique exercée et son intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 p. 235; TF 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2; cf. en outre, TF 2C_1125/2015 du 18 janvier 2016 consid.

E. 7

Au surplus, il apparaît que c'est à juste titre que l'autorité intimée a également refusé de transformer l'autorisation de séjour de la recourante en autorisation d'établissement. La recourante ne saurait bénéficier de l'art. 42 al. 3 LEtr, à teneur duquel le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement après un séjour légal ininterrompu de cinq ans. Or, comme constaté ci-dessus la recourante n'a pas vécu une période ininterrompue de cinq en Suisse en ménage commun, que ce soit avec son premier époux C. _____ ou avec son second époux B. _____, aux côtés desquels elle a vécu un peu plus de deux ans, respectivement quatre mois (v. en ce sens CDAP PE.2015.0257 du 29 octobre 2015 consid. 3). Quant à l'art. 34 LEtr, cette disposition permet aux autorités, sans que l'étranger n'ait un droit, d'octroyer une autorisation d'établissement à certaines conditions. Ceci est le cas pour les étrangers qui séjournent en Suisse depuis au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (art. 34 al. 2 LEtr). La recourante ne remplit pas ces conditions puisque son ou ses séjours avec les autorisations requises n'atteignent pas la durée de dix ans. Il n'y a pas d'accord d'établissement entre la Suisse et le Brésil qui permette l'octroi dudit permis après une durée de séjour plus brève (cf. ch. 3.4.3.3 des directives du SEM précitées). Certes, selon l'art. 34 al. 3 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient. L'art. 61 OASA mentionne comme tel motif le fait qu'un étranger ait déjà été titulaire pendant dix ans au moins d'une autorisation d'établissement et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans. Une telle situation ne se présente pas en l'espèce. On ne voit pas non plus d'autres motifs, vu notamment ce qui précède (pas d'intégration particulière professionnelle ou d'engagement exceptionnel; cf. aussi ch. 3.4.3.5.1 des directives du SEM précitées). L'art. 34 al. 4 LEtr prévoit que l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale. Cette disposition est également de nature potestative (" Kann-Vorschrift "), de sorte que l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (TF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2). Or, la recourante ne peut prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé, au motif qu'elle ne remplit plus les conditions relatives au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr. A cela s'ajoute que la recourante ne peut pas faire état d'un parcours qu'il conviendrait de qualifier de particulièrement méritoire sur le plan de son intégration en Suisse, laquelle n'apparaît en tous les cas pas, en comparaison avec celle d'autres personnes placées dans des conditions similaires, à ce point exceptionnelle qu'elle justifierait l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé (cf. sur ce point, CDAP PE.2016.0321 du 15 juin 2017

consid. 7).

E. 8

a) Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire, fixé à 600 fr., soit mis à la charge de la recourante, celle-ci succombant (art. 49, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.